

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2023-09

**COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC**

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DES FETES DE PENTECOTE DU 26
AU 29 MAI 2023**

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,
VU les articles L.2211-1, L.2211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU le décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2023 fixant les tarifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie et le domaine publics et les troubles qui en sont la conséquence directe ;
CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi de verre et de boîtes métalliques pour la sécurité des personnes tant par les risques de coupures, que l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait ;
CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs ;
CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de veiller au bon déroulement, à la sécurité et à l'ordre public et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents durant les fêtes ;

ARRETE

Article 1 : Les fêtes de la Pentecôte se dérouleront à VIC-FEZENSAC du vendredi 26 mai au lundi 29 mai 2023 dans un périmètre clos défini par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de la fête sera fermé du vendredi 26 mai à 16 heures jusqu'au lundi 29 mai 2023 à 8 heures.

Article 3 : L'accès au périmètre sera autorisé à toute personne munie d'un bracelet à l'exclusion des personnes en état d'ébriété. L'accès au périmètre est interdit aux enfants mineurs de -14 ans non accompagnés d'une personne responsable.

Article 4 : L'obtention d'un bracelet se fera contre l'acquittement d'un droit d'entrée. Les habitants de la Commune se verront remettre un bracelet à titre gratuit à la mairie entre le 15 et le 26 mai 2023 sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enfants et mineurs de -14 ans.

Article 5 : L'accès à l'intérieur du périmètre de la fête sera autorisé pour les seuls véhicules munis d'un laissez passer, collé sur le pare-brise et mentionnant le numéro minéralogique du véhicule correspondant.
La circulation et le stationnement sont strictement interdits à l'intérieur du périmètre de la fête.

Article 6 : La vente d'alcool à emporter est règlementée par l'arrêté DG 2023-10.

Article 7 : Durant les fêtes, dans le périmètre défini, il est formellement interdit :
De transporter de vendre et de consommer des boissons contenues dans des emballages de verre ou métallique.
De jeter sur la voie publique des pièces d'artifices, des fumigènes, pétards.
D'utiliser des mégaphones.
D'introduire et d'utiliser des armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes ou tout objet tranchant.

Article 8 : Durant les fêtes, l'arrêté DG 2015-38 du 26 août 2015 portant sur l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique est abrogé.

La consommation d'alcool est interdite sur toutes voies et places situées à l'extérieur d'accueil.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 032-213204621-20230504-2023_DG09-AR

Article 9 : Respect des horaires

Tous les établissements (bars, bodegas, stands, restauration sous chapiteaux...) devront cesser le service une demi-heure avant de fermer impérativement leur commerce.

Soirée du vendredi 26 mai : fermeture du commerce à 4h00 le samedi 27 mai et cessation de vente d'alcool à 3h30

Soirée du samedi 27 mai : fermeture du commerce à 4h00 le dimanche 28 mai et cessation de vente d'alcool à 3h30

Soirée du dimanche 28 mai : fermeture du commerce à 3h30 le lundi 29 mai et cessation de vente d'alcool à 3h00

Article 10 : Respect du bruit

Dans le périmètre : Les sonorisations extérieures sont interdites. Les baffles des sonorisations intérieures tournées vers l'extérieur sont interdites.

Tous les établissements devront limiter la sonorisation intérieure au niveau de pression acoustique à 102 dB.

Chaque établissement est assujéti à l'obligation de mise en place d'un limiteur de pression acoustique pour la diffusion de musique amplifiée.

Aucune nuisance sonore ne sera tolérée au-delà des horaires de fermeture à l'intérieur, à l'extérieur du périmètre et dans les campings.

Article 11 : Gobelets réutilisables

La distribution de boissons sous emballage de verre ou métallique est strictement interdite sur la voie publique.

Les cafetiers, restaurateurs temporaires ou permanents, utiliseront exclusivement les gobelets réutilisables proposés par l'association Pentecôtavic.

Article 12 : Les commerçants ambulants

Les marchands forains, entrepreneurs d'attractions et autres professions ambulantes analogues ne pourront s'établir sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre défini qu'en vertu d'une autorisation de Madame le Maire et sur les emplacements qui leur ont été spécialement réservés.

Article 13 : Camping

Le camping sauvage est strictement interdit sur le territoire de la commune de Vic-Fezensac à l'exception des aires de camping aménagées pour l'occasion.

Article 14 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. En outre, l'interdiction d'introduire de l'alcool à l'entrée dans le périmètre et l'interdiction de vendre de l'alcool comme mentionnés dans l'article n°1 impliquera l'abandon et la destruction administrative des boissons alcoolisées.

Article 16 : Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Préfet du Gers, sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Madame la directrice générale des services, le responsable des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vic-Fezensac

Pour information à :

Monsieur le Préfet du Gers

Monsieur le Lieutenant Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours

A VIC-FEZENSAC, le
Madame le Maire,
Barbara NETO

